

**Règlement du Conseil Général dans le domaine de
l'Environnement : programme d'aide pour la mise en place du
PDESI
(Plan départemental des espaces sites et itinéraires)**

I. Contexte réglementaire et cadre général d'intervention

- Loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- Code du sport : articles L311-1 et suivants, et R-311-1 et suivants
- Code de l'urbanisme : articles L 142-2 et suivants
- Code de l'environnement : article R 243-8-3

La Taxe d'aménagement peut être utilisée pour des opérations d'acquisition, d'aménagements et de gestion des espaces sites et itinéraires figurant au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Si la loi précise les catégories d'espaces et le type d'opérations que cette taxe peut contribuer à financer, l'ensemble des possibilités est suffisamment vaste pour que le Département arrête des priorités.

Les aides seront attribuées aux projets qui prennent en considération à la fois :

- le développement maîtrisé des pratiques sportives de pleine-nature
- le volet environnemental
- le volet touristique.

Le projet doit s'inscrire dans une démarche de développement durable des territoires et être porté par un organisme public ou associatif ayant reçu un agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le projet doit proposer des solutions de pérennité : le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre pérenne l'activité se déroulant sur l'espace, site ou itinéraire (ESI).

Le dossier devra faire état de l'impact sur l'attractivité du territoire en mettant en avant les retombées attendues en terme de développement de la pratique sportive.

II. Bénéficiaires

- Associations œuvrant pour le développement de leur territoire ou de la pratique maîtrisée des sports de nature.
- Collectivités locales.

III. Nature des dépenses éligibles

Elles se décomposent en dépenses, d'études, d'aménagements, de gestion et d'acquisition.

Etudes

- Etudes de mise en cohérence des activités sportives de pleine nature au sein de chacune des filières (ex : Plan de Randonnée Nautique...)

. Taux de participation : 70 % maximum

. Plafond d'aide : 10 000 €

Aménagements

- Opérations liées à l'accessibilité des différents publics sur le site de pratique : Les équipements permettront entre autre de gérer les flux (exemples : débroussaillage, travaux d'entretien, cheminements, passerelles, aire de stationnement, aire de pique nique, balisage du site, travaux de mise en sécurité et de protection, etc...)
- Gestion des impacts environnementaux liés à la pratique sportive : entretien, suivi...
- Gestion des déchets dans la mesure ou le ramassage et le nettoyage est assuré par conventionnement (exemples : mise en place de poubelles, toilettes sèches, actions menées dans le cadre du développement durable...)

. Taux de participation : 60 % maximum

. Plafond d'aide : 40 000 €

Communication et Valorisation

- Signalétique, information : Respect de la charte graphique départementale.

Le Conseil Général se chargera d'équiper chaque site inscrit au PDESI d'un panneau d'information.

Editions

- Les éditions de plaquette d'informations des ESI diffusées gratuitement pourront faire l'objet d'un financement, elles devront respecter les chartes existantes et faire figurer le logo du conseil général de l'Aude.
- le taux de financement est de 80 % du montant HT du projet global; la subvention étant plafonnée à 3.000 € par document de base (trois volets) pour un maître d'ouvrage et à 300 € par fiche spécifique, pour les rééditions un taux dégressif sera appliqué soit 60 % lors de la 1^{ère} réédition et 40 % lors de la 2^{ème} réédition, la subvention étant plafonnée à 3.000 € par document de base et à 300 € par fiche spécifique.

Tout support de communication devra faire apparaître la participation du Conseil Général.

L'inscription au PDESI ne pourra se faire sans l'intervention du Conseil Général en matière d'information et de valorisation.

Le Conseil Général de l'Aude devra être informé de tout évènementiel se déroulant sur un site inscrit au PDESI.

L'acquisition foncière

Si les enjeux le nécessitent, le Département pourra se porter acquéreur ou aider à l'acquisition de terrains dans les conditions prévues par l'article L142-2 du Code de l'Urbanisme.

Les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.